

ACCORD
sur la mise en place de la Journée de Solidarité pour la
Dépendance

ACCORD D'ETABLISSEMENT

Entre les soussignées

La Société **GLAXOWELLCOME PRODUCTION**, pour ses établissements de Mayenne dont le siège social est 100, route de Versailles 78163 MARLY-LE-ROY.

représentée par Monsieur Marc SANTESMASES, Directeur Industriel
et Monsieur Cyril ALLIBERT, Directeur Ressources Humaines

d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives sur les sites de Mayenne

- La CFDT, représentée par Monsieur Didier GARNIER,
- La CFE-CGC, représentée par Monsieur Jean-Yves AULNETTE

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE	3
2. CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.1 UNE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE DE TRAVAIL NON REMUNEREE	3
2.2 IMPACT SUR LA DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL.....	3
2.3 LES JOURS DE MODULATION ANNUELS	4
3. FORMALITES DE PUBLICATION ET DE DEPOT.....	4

1. Cadre juridique

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 les salariés donneront, chaque année, une journée de travail non rémunérée afin d'assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme de :

- d'une contribution supplémentaire de 0.30% payée par les employeurs sur les rémunérations versées depuis le 1^{er} juillet 2004,
- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés

La loi fixe les règles générales permettant l'organisation de cette journée supplémentaire de travail et prévoit notamment, que lorsque l'entreprise travaille en continu ou est ouverte tous les jours de l'année, que l'accord collectif ou l'employeur peut fixer une journée de solidarité différente pour chaque salarié.

2. Champ d'application

Le présent accord a pour effet d'organiser la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la journée de solidarité en précisant ses modalités d'application dans l'entreprise. L'application de cet accord concerne les sites de GlaxoWellcome Production de Mayenne pour les salariés titulaires d'un CDI ou d'un CDD.

2.1 UNE JOURNEE SUPPLEMENTAIRE DE TRAVAIL NON REMUNEREE

Désormais le lundi de Pentecôte ne sera plus considéré comme férié mais sera géré comme un jour ouvré. En conséquence, les salariés ne souhaitant pas travailler le lundi de Pentecôte devront planifier soit un jour de modulation soit un jour de congé.

La journée de solidarité constitue une journée supplémentaire de travail sur l'année. Le travail réalisé au titre de la journée de solidarité est de 7 heures effectives et ne donne pas lieu à rémunération. S'agissant d'heures effectives travaillées, elles ouvrent droit aux primes liées au travail en équipe. Pour les salariés travaillant à temps partiel, cette journée sera calculée au prorata.

2.2 IMPACT SUR LA DUREE ANNUELLE DU TRAVAIL

1) → groupes I à V

La durée du temps de travail pour le personnel à temps complet passe de 1592 heures à 1599 heures annuelles effectives avec effet immédiat et applicable à partir de l'exercice en cours 2004/2005 (du 01/06/2004 au 31/05/2005).

2) → groupes VI et plus (non membres du Comité de Direction)

La durée du temps de travail pour le personnel à temps complet passe du forfait de 208 jours au forfait de 209 jours de travail avec effet immédiat et applicable à partir de l'exercice en cours 2004/2005 (du 01/06/2004 au 31/05/2005).

2.3 LES JOURNEES DE MODULATION

Le lundi de Pentecôte n'étant plus considéré comme un jour férié, en conséquence le nombre de jours modulations annuels, calculé chaque exercice, reste inchangé. La répartition des jours de modulations reste pour moitié au choix du salarié et pour moitié au choix de l'employeur. En cas de nombre impair l'arrondi sera en faveur du salarié.

3. Formalités de publication et de dépôt

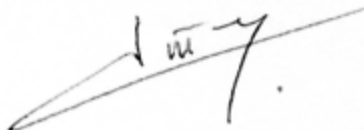
Cinq exemplaires du présent accord seront déposés sur l'initiative de la DRH auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de La Mayenne et un exemplaire sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de La Mayenne conformément aux dispositions légales.

Fait à MAYENNE
Le 21 décembre 2004

En neuf exemplaires originaux dont six pour les dépôts et un pour chacune des parties signataires.

Pour la Direction,
syndicales,

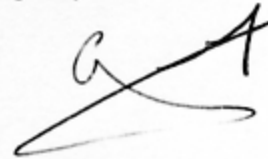
Monsieur Marc SANTESMASES
Directeur Industriel



Cyril ALLIBERT
Directeur des Ressources Humaines

Pour les organisations

Didier GARNIER
Délégué syndical CFDT



Jean-Yves AULNETTE
Délégué syndical CFE - CGC

